

Répertoire n° :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**DIVISION LIEGE**

**Jugement du 24 avril 2019**

**R.G. n° 16/7460/A – 17/1374/A**

EN CAUSE DE :

**Madame M**, RN n°....., née le ...1967, domiciliée à 4020 WANDRE, .....

Partie demanderesse, ayant comparu personnellement.

CONTRE :

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**, en abrégé **U.N.M.S.**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Sarah LALLEMAND loco Maître Manuel MERODIO, avocats à 4020 LIEGE, boulevard Emile de Laveleye, 64.

\*\*\*\*\*

**PROCEDURE**

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 23/01/2019.

Vu le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à cette même audience.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Isabelle HENRY, Juriste de Parquet, déléguée par ordonnance du 2/11/2016 de Monsieur l'Auditeur du Travail (article 162 §2 alinéa 3 du code judiciaire), en son avis verbal auquel il n'a pas été répliqué.

**JONCTION**

En application de l'article 30 du Code judiciaire, il y a lieu d'ordonner la jonction des causes inscrites au rôle général sous les numéros 16/7460/A et 17/1374/A, et ce en raison de la connexité qui existe entre ces causes.

## **FONDEMENT**

Le premier recours (RG 16/7460/A) est dirigé contre une décision de la mutuelle de n'octroyer les indemnités qu'au taux cohabitant en raison de la domiciliation commune de la demanderesse avec un sieur C nonobstant l'existence d'une convention de vie commune-colocation existant entre eux.

Le deuxième recours (RG/17/1374/A) est dirigé contre une décision communiquée verbalement fin 2017 au terme de laquelle la mutuelle maintient sa décision de refuser l'octroi des indemnités au taux chef de ménage alors que la demanderesse a charge d'un enfant de 15 ans.

## **FAITS et RETROACTES**

Selon les extraits du registre national, la demanderesse est domiciliée à la même adresse qu'un sieur C depuis le 7 mai 2015.

La mutuelle lui a donc adressé en date du 29 juin 2015 un formulaire 225 à compléter.

Sans avoir rentré le formulaire, la demanderesse a adressé à l'INAMI un mail ainsi libellé le 5 juillet 2016 :

« Je suis invalide avec un enfant, et je ne perçois plus que 800euros par mois, parce que je me suis installée en colocation pour avoir plus facile à payer mon loyer et mes charges, je n'avais plus de domicile j'étais radiée de la commune et ne pouvant pas avoir de logement social je me suis mise en colocation, nous avons fait enregistrer une convention de vie commune en colocation, car nous n'avons aucun lien de parenté et nous ne sommes pas en couple, ni en ménage et nous avons chacun nos pièces privées, la personne avec qui je partage la maison travaille à mi temps et perçoit 900 euros par mois, j'ai rentré tout les documents que la fmss m'avait demandé ( fiches de paye, pécule de vacances, convention de vie commune, etc.)

Ma mutuelle ne me répond pas, tout mes courriers restent sans réponse et continue a me verser 800 euro pour moi et ma fille de 15ans, je n'ai même plus les avantages vipo, je ne m'en sors pas, ce n'est plus possible, je ne sais pas soigner ma fille, ni payer les frais scolaires, abonnement, etc, je partage un loyer de700 euros, donc je paye 350 quand je les décompte il ne me reste 450 pour vivre avec ma fille sans compter les autres charges.

Je ne retouche jamais des contributions alors que j'ai une connaissance qui n'a jamais travaillé, elle se trouve au cpas et retouche des contributions chaque années, et moi rien!

Comment est ce possible? Pouvez vous me dire ce qu'il en est? Et mes droits ?

Je vous remercie pour toute votre compréhension. »

Le 3 octobre 2016, la demanderesse a retourné à la mutuelle le formulaire 225 dûment complété et où elle signale :

- cohabiter avec un enfant de moins de 15 ans
- ne pas cohabiter avec un conjoint ou partenaire

- cohabiter avec une personne dont elle n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré et percevant un revenu mensuel inférieur à 1.050 € bruts

En annexe à ce formulaire elle communique :

- le compte individuel du tiers (2015)
- la fiche 281. 10 de 2015 de l'ONVA de Monsieur C
- son avertissement extrait de rôle pour l'année 2015
- la convention de vie commune-colocation telle qu'elle a été enregistrée le 1er juillet 2015 laquelle est ainsi libellée :

*« Convention de vie commune colocation*

*Entre : Marc C et Aline M*

*Les susnommés prennent ce jour convention de vie commune en terme de cohabitants non- apparentés.*

*L'adresse est*

*chemin de Tilleul 3 à 4020 Wandre.*

*Les 2 parties élisent domicile à l'adresse.*

*Le bail est signé par les deux parties.*

*Le loyer est divisé en 2 parts égales et payé en un seul versement au bailleur.*

*Les compteurs sont ouverts au nom- de monsieur C*

*Les charges divisées en 2 parts égales et payées en 1 seul versement aux fournisseurs d'énergies.*

*Les 2 parties sont libres de pouvoir quitter la location à tout moment pour autant que cela soit dans les conditions du bail.*

*Accord sera a trouver quant aux modalités de départ ( préavis de fin de bail, accord du bailleur en cas de déménagement prématuré, reprise du bail par un tiers, seul ou avec une des deux parties...)*

*Monsieur C s'engage à meubler la maison.*

*Tous les biens et mobiliers sont et restent donc sa propriété, tant dans la durée de l'occupation qu'en cas de départ de l'une ou l'autre des parties.*

*Mademoiselle M ne peut donc prétendre à aucune possession de tout bien appartenant à monsieur C, sauf accord écrit par lui-même en cas de don, leg ou vente.*

*Listing des meubles amenés par m. C :*

*salon 3 + 2 en cuir rouge, pieds métal*

*table de salon ovale en bois vernis petite table noire en marbre*

*petite table type chevet en bois d'inspiration orientale*

*meuble ancien de gramophone en bois*

*table avec allonges et 4 chaises en bois vernis*

*2 buffets en bois indonésiens*

*table basse 2 tiroirs en bois*

*vitrine verticale vitrée ikea*

*banquette coffre en bois*

*porte manteau ancien en fonte*

*commode ancienne en bois avec tiroirs et miroir*

*meuble ancien en bois 1 tiroir et miroir*

*table bureau plaqué bleue avec pieds machine a coudre*

*petite table de nuit ancienne bleue et bois vernis*

*1 lit 2 personnes en fer avec matelas et sommiers a lattes*

*1 lit 2 personnes en fer crème avec sommiers et matelas*

*tablette téléphone en bois vernis et armoire a pharmacie assortie*

*1 horloge ancienne Napoléon 3*

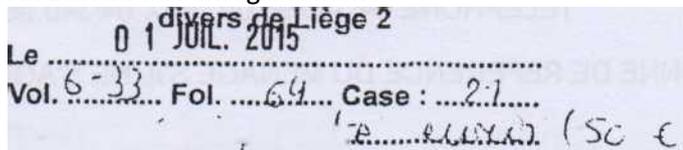
*divers objets de décoration principalement de style africain*

*. tableau à l'huile inspiration musicale signé Frank Lean*

1 téléviseur écran plat 87cm de marque LG  
2 petites tables de nuit en fer et osier services à dîner et verrerie usuels lot de casseroles poêles et plats  
meuble à chaussures chêne clair 4 portes 2 tiroirs et d'autres objets usuels  
Le garage est essentiellement occupé par m. C pour y ranger ses outils et y effectuer les travaux qu'il jugera opportuns ou nécessaires.  
Les travaux d'entretien nécessaires à la maison seront effectués par m. C.  
Selon les cas ou la nécessité, les frais des travaux seront pris en charge par les deux parties.  
L'entretien des communs seront principalement effectués par meile. M.  
L'entretien des parties privatives ( chambres ) seront à charge des occupants de celles-ci.  
Tout litige non réglable à l'amiable entre les parties sera a débattre devant monsieur le juge de paix.  
Fait à Wandre en 3 exemplaires.  
La présente convention sera enregistrée.  
marc C  
Aline M

Enregistré :.....JL... rôles renvois

Au Bureau de l'enregistrement



Le Conseiller - Receveur

Le 1<sup>er</sup> novembre 2016 sans nouvelles de la mutuelle, la demanderesse a réinterpellé l'INAMI lequel a réinterpellé la mutuelle qui lui a répondu par un mail du 16 novembre 2016 ainsi libellé :

« Nous avons bien reçu le formulaire 225.  
Mme est en incapacité au 9/10/06.  
Elle cohabite (sans aucun lien) avec Mr C Marc depuis 05/2015.  
Nous l'avions dès lors indemnisée au taux cohabitant en attendant les formulaires adéquats.  
Depuis cette date, nous avons reçu un seul formulaire (reçu en octobre 2016).  
Avec ce formulaire est joint :  
- Un récapitulatif des salaires de monsieur en 2015 (il perçoit un revenu entre 951,65 et 1047,35 euros) Le pécule de vacances  
- L'AER de Madame  
Pour nous permettre de régulariser la situation depuis 05/2015 au taux intermédiaire isolé, nous avons besoin  
- De l'AER de Mr C  
- Des fiches de paye de janvier à septembre 2016 de Mr  
- De la prime de fin d'année de Mr  
Je vais lui envoyer un mail récapitulatif dans ce sens Bien à vous »

Le 23 décembre 2016, soit plus d'un mois après, la mutuelle a adressé à la demanderesse le courrier suivant :

Concerne : Vos indemnités.

Pour rappel, afin de pouvoir recalculer le taux de vos indemnités, nous avons besoin de : - l'avertissement extrait de rôle revenus 2014 de Mr C Marc - l'avertissement extrait de rôle revenus 2015 de Mr C Marc - les fiches de paie 2016 de Mr C Marc - la prime de fin d'année de Mr C Marc En fonction de ces éléments, nous

redéterminerons le montant de vos indemnités.

Ce sont ensuivis alors plusieurs échanges de courriers où la demanderesse fait valoir l'absence de vie commune avec le sieur C et est donc, selon elle, en droit de percevoir les indemnités au taux chef de ménage et où, en réponse, la mutuelle réclame imperturbablement les documents nécessaires au calcul du taux applicable compte tenu de la cohabitation avec un tiers.

## **DISCUSSION**

La mutuelle estime qu'elle ne peut tenir compte de la convention de vie commune colocation dans la mesure où l'article 225 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 lui impose de tenir compte de l'existence d'une cohabitation dès lors qu'au registre national une adresse commune est constatée entre l'assujetti et un tiers.

Aussi bien en matière d'allocations de chômage que d'indemnités d'assurance maladie invalidité, le législateur a entendu moduler le montant des indemnités octroyées en distinguant selon que la personne est en situation d'isolée ou de cohabitation et ce en raison d'une même ratio légis à savoir que les charges d'un ménage sont plus lourdes à supporter selon que l'on est seul ou qu'on les partage avec d'autres.

En matière d'allocations de chômage, l'article 59 alinéa 1er de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, a défini ce qu'il fallait entendre par cohabitation à savoir :

« le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères »

La Cour du Travail de Liège, dans un arrêt du 13 février 2017 et puis la Cour de Cassation dans un arrêt du 22 janvier 2018 (cass 22 janvier 2018 n° S.17.0039F) ont conclu que pour qu'il y ait règlement principalement en commun des questions ménagères il fallait non seulement que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier mais qu'en outre devait être réglé en commun, et ce en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères (entretien, aménagement du logement, entretien du linge, courses, préparation et consommation des repas).

Il est à noter que la Cour de Cassation avait déjà rendu un premier arrêt néerlandophone en ce sens (cass.9 octobre 2017n° S.16.0084.N).

Ces arrêts mettaient ainsi un point final à la controverse portant sur la question de savoir si la co-location où le co-housing doivent être ou non considérés comme une cohabitation pour la détermination du taux des allocations de chômage.

En matière d'assurance maladie invalidité, au terme de l'article 225 § 4 de l'arrêté royal du 3/7/1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités « *la preuve en ce qui concerne la condition de cohabitation résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national.* »

Ce faisant l'article 225 introduit en matière d'assurance maladie invalidité un système de preuve légale pour la condition de cohabitation qui ne permet pas de prendre en compte les situations de co-location et co-housing comme en matière de chômage.

Une discrimination est ainsi faite au sein de la sécurité sociale selon que l'on promérite des allocations de chômage ou des indemnités d'incapacité de travail et que rien ne justifie puisque dans les deux cas c'est le même critère, la cohabitation, qui est pris en compte et sur base d'une même même ratio légis.

Le Tribunal considère ainsi que les dispositions de l'article 225 § 4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités doivent être déclarées contraires aux dispositions des articles 10 et 11 de la constitution en ce qu'elles étendent la situation de cohabitation à celle où des personnes hébergées sous le même toit se trouvent dans une situation de colocation c'est-à-dire où ne sont partagées que des charges locatives comme c'est le cas en l'espèce.

Les recours doivent donc être déclarés recevables et fondés.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant contradictoirement.

En application de l'article 30 du Code judiciaire, ordonne la jonction des causes inscrites au rôle général sous les numéros 16/7460/A et 17/1374/A.

Dit les recours recevables et fondés et met par conséquent à néant les décisions litigieuses entreprises.

Dit pour droit que la demanderesse ne se trouvait pas en situation de cohabitation avec le sieur C.

Condamne par conséquent la mutuelle au paiement des indemnités d'assurance maladie invalidité au taux isolé-chef de ménage.

Dépens nuls en l'espèce.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

Ainsi jugé par:

Mr Michel VANGOETHEM,  
Mr Jean-Luc KEUTGEN,  
Mr Giovanni BALDO,

Vice-Président, président la Chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF**, par Mr Michel VANGOETHEM, Vice-Président, président la Chambre,

assistés de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Vice-Président.